

# GE\_GERICHTE A/2359/2007 vom 31. Juli 2007

GE Cour de justice, 2007-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2359\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2359_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/2359/2007 du 31 juillet 2007

IT: GE\_GERICHTE A/2359/2007 del 31 luglio 2007

## Regeste

Représentation. | Un conseiller en assurances sociales n'a pas qualité pour agir par la voie de la plainte en tant que mandataire d'un débiteur poursuivi, puisqu'il agit de toute évidence à titre professionnel. Plainte irrecevable. | LP.27.1; LPAA.1; LPAA.3A

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 17 al. 1 LP, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait, à moins que la loi ne prescrive la voie judiciaire. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Toutefois, lorsque le plaignant invoque la nullité absolue d'un acte de poursuite, la plainte est recevable en tout temps (cf. art. 22 al. 1 LP). Par ailleurs, il peut être porté plainte en tout temps pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 3 LP). La question de savoir si, en l'espèce, la plainte respecte ou non le délai de dix jours prévu par l'art. 17 al. 2 LP peut rester indécise en l'occurrence, la plainte devant de toute manière être déclarée irrecevable. 2.a. A teneur de l'art. 27 al. 1 LP, les cantons peuvent réglementer la représentation professionnelle des intéressés à la procédure d'exécution forcée et, notamment, prescrire que les personnes qui entendent exercer cette activité fassent la preuve de leurs aptitudes professionnelles et de leur moralité (ch. 1). Cette disposition vise la représentation professionnelle des parties aux procédures d'exécution forcée, soit celle qu'une personne est prête à assumer régulièrement contre une rétribution même modeste (DCSO/192/04 du 22 avril 2004 ; Pauline Erard , in CR-LP, ad art. 27 n° 7 ; Markus Roth , in SchKG I, ad art. 27 n° 7 ; Carl Jaeger / Hans Ulrich Walder / Thomas M. Kull / Martin Kottmann , SchKG, 4 ème éd. 1997, ad art. 27 n° 3 ; Franco Lorandi , *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit. Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG, Bâle-Genève-Munich 2000*, ad art. 27 n° 5 ss). La représentation purement occasionnelle, c'est-à-dire non professionnelle, est libre ; les cantons ne sauraient la limiter ou la faire dépendre d'un brevet professionnel et encore moins d'une patente d'avocat (art. 27 al. 1 a contrario LP ; ATF 66 III 6 ; ATF 61 III 202 ; ATF 47 III 125 ; DCSO/221/05 consid. 2 du 7 avril 2005 ; Walter A. Stoffel , *Voies d'exécution*, § 3 n° 15 ; Markus Roth , in SchKG I, ad art. 27 n° 3 s. ; Pierre-Robert Gilliéron , *Commentaire*, ad art. 27 n° 16 ; Pauline Erard , in CR-LP, ad art. 27 n° 2 ss ; Hans Fritzsche / Hans Ulrich Walder-Bohner , SchKG I, § 9 n° 40) ; ils ont cependant le pouvoir de réglementer la procédure devant les tribunaux et, à ce titre, la compétence d'émettre des exigences quant à la représentation des parties pour les procédures judiciaires touchant à l'exécution forcée (Pauline Erard , in CR-LP, ad art. 27 n° 7). 2.b. Le législateur genevois a fait usage de la faculté prévue par l'art. 27 al. 1 LP en adoptant, le 2 novembre 1927, la loi réglementant la profession d'agent d'affaires (LPAA ; RS/GE E 6 20). D'après l'art. 1 LPAA, sont seuls

admis en qualité de mandataires des parties auprès des offices des poursuites et des faillites de Genève, les avocats et les avocats-stagiaires rattachés au barreau de Genève ou à celui d'un autre canton (let. a), les notaires et les huissiers judiciaires nommés par le Conseil d'Etat (let. b), les agents d'affaires autorisés par le Conseil d'Etat à exercer cette profession à Genève (let. c), et les mandataires autorisés par le Conseil d'Etat en application de l'art. 27 al. 2 LP (let. d). L'art. 3A LPAA tient compte de la situation de ceux qui, sans en faire profession, agissent exceptionnellement en qualité de mandataires des parties auprès des Offices des poursuites et des faillites, en les dispensant de l'obligation de solliciter l'autorisation d'agent d'affaires prévue à l'art. 1 let. c LPAA. De leur nombre sont, selon cette disposition, ceux qui, sans en faire profession, agissent exceptionnellement en qualité de mandataires des parties auprès des offices (let. a), ceux qui, étant domiciliés dans un autre canton, y exercent la profession d'agent d'affaires (let. b), et ceux qui sont chargés de la gérance d'un immeuble, mais seulement pour les actes de poursuite qui en sont la suite et pour autant qu'ils en justifient suffisamment par la production d'une procuration (let. c).

2.c. Il résulte de la jurisprudence constante de l'ancienne autorité de surveillance qu'un conseiller en assurances sociales n'a pas qualité pour agir par la voie de la plainte en tant que mandataire d'un débiteur poursuivi, dès lors qu'il ne revêt pas l'une des qualités énumérées par l'art. 1 de la LPAA, sans pouvoir être dispensé de l'autorisation prévue par l'art. 1 let. c, au sens de l'art. 3A al. 1 let. a de la loi susmentionnée, puisqu'il agit de toute évidence à titre professionnel (cf. DAS/80/1997 du 19 février 1997; DAS/355/1997 du 9 juillet 1997 ; SJ 2000 II 200 s.). 2.d. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence susmentionnée s'agissant de M. S\_\_\_\_\_. En effet, comme il l'admet lui-même et comme cela ressort tant de la procuration qu'il a fait signer à sa cliente que de son papier à en-tête, le prénommé a vocation d'agir pour le compte d'assurés dans tout le domaine des assurances sociales, y compris celui de la poursuite pour dettes, de sorte qu'il ne saurait être considéré comme agissant « exceptionnellement en qualité de mandataire des parties auprès des offices » au sens de l'art. 3A LPAA. La plainte doit en conséquence être déclarée irrecevable.

### **E. 3**

Il sera rappelé que l'art. 92 LP ne fait pas obstacle à la saisie des rentes d'invalidité versées en vertu de la LAA. Le législateur a en effet choisi de soumettre les prestations dues en vertu de cette loi pour couvrir une perte de gain à l'article 93 LP, et les a ainsi rendues relativement saisissables (voir le Message du Conseil fédéral, FF 1991 III pp. 87-93 ; DAS/577/1997 du 5 novembre 1997 consid. 2 ; DCSO/508/2003 du 13 novembre 2003 consid. 2 et 3 ; Michel Ochsner , in CR-LP, n° 60 ad art. 93).

### **E. 4**

Il n'est pas perçu de frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP) \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte formée le 18 juin 2007 par M. S\_\_\_\_\_ au nom de M. E\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie, série n° 05 xxxx28 F communiqué le 9 février 2007. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; Mme Florence CASTELLA, juge assesseure ; M. Yves de COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.